RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

cerfa
10408*16
DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES PUBLIQUES
Formulaire obligatoire en vertu
de l'article 639 du code général des impôts

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SPFE
10 MARS 2025
VANVES

Cachet du service :

N° 2759-SD
(01-2019)
@internet-DGFiP

Cession de droits sociaux

NON CONSTATÉE PAR UN ACTE À DÉCLARER OBLIGATOIREMENT
(articles 639, 653, 662-3° et 726 du code général des impôts)

Date de la cession : 10 / 02 / 2025

CÉDANT(S)	☑ Mme ☐ M.	☐ Mme ☐ M.
Nom de naissance et prénom(s)	GILLES Catherine	
Date de naissance	[redacted]	
Département et commune, ou Pays de naissance	[redacted]	
Nom du conjoint	BOUDIER	
Adresse courriel	catherine.[redacted]	
Régime matrimonial		
SOCIÉTÉ :	N° SIREN \|_\|_\|_\|_\|_\|_\|_\|_\|_\| Code activité \|_\|_\|_\|_\|_\|	
Forme et dénomination		
Adresse postale complète ou siège		
Service des impôts dont dépend le cédant pour la déclaration de ses revenus ou bénéfices (1)	92121 MONTROUGE	

CESSIONNAIRE(S)	☐ Mme ☑ M.	☐ Mme ☐ M.
Nom de naissance et prénom(s)	LHERMITTE Gabriel Raphaël Jean	
Date de naissance	[redacted]	
Département et commune, ou Pays de naissance	[redacted]	
Nom du conjoint		
Adresse courriel et numéro de téléphone	gabriel.lhmt@gmail.com	
Régime matrimonial	[redacted]	
SOCIÉTÉ :	N° SIREN \|_\|_\|_\|_\|_\|_\|_\|_\|_\| Code activité \|_\|_\|_\|_\|_\|	
Forme et dénomination		
Adresse postale complète ou siège	92240 22 rue Salvador Allende	

DROITS SOCIAUX CÉDÉS

Forme et désignation de la société : SCI 11LB

Siège de la société : 22 rue Salvador Allende 92240 MALAKOFF

N° SIREN du principal établissement : |8|2|8|7|1|6|4|3|1| Société à prépondérance immobilière : ☑ Oui ☐ Non

Nature des biens représentés par les droits sociaux cédés : parts dans une maison et terrain situé au 11 rue Louis Blanc 92240 MALAKOFF

Nombre total de droits sociaux de la société : 188.750 Date de la réalisation définitive de l'apport de ces biens à la société : 12 / 05 / 2017

Nombre et numéros des droits sociaux cédés : 17811 parts numérotées de 116043 à 124791 et 179690 à 188750

Motif d'exonération ou de non taxation de la plus-value (2) : pas de plus value

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Précédent propriétaire (1) : Nom : GILLES CATHERINE
Adresse : [redacted]

Mutation : Date (si le bien a été acquis à titre gratuit, date du décès) : 10 / 02 / 2025
Nature : retrait de la SCI

Prix d'acquisition (1) : 18.500 €

BASE TAXABLE (et notice détaillée, cadre 2)

Prix + Charges ou valeur réelle		Abattement		Base nette taxable
18.500 €	-	€	=	18.500 €

MODE DE PAIEMENT

☐ Chèque à l'ordre du Trésor public
☐ Virement
☐ Carte bancaire
☐ Numéraire (si n'excède pas 300 €)

Certifié exact, à MALAKOFF, le 04 / 03 / 2025

Signature(s) du cédant et/ou du(des) cessionnaire(s) :

[redacted]

(1) *Renseignements à fournir obligatoirement (CGI, Annexe II, art. 74 SJ).* (2) *Uniquement pour les sociétés à prépondérance immobilière (cf. notice au verso, cadre 5).*

[redacted]
MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

NOTICE EXPLICATIVE DE LA DÉCLARATION N° 2759-SD

Cette déclaration doit être souscrite pour déclarer les cessions, à défaut d'acte les constatant :
- d'actions, de parts de fondateurs, de parts bénéficiaires des sociétés par actions négociées ou non, sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L.421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L.424-1 du même code,
- de parts ou titres du capital, souscrits par les clients, des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs,
- de parts sociales des sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions,
- de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière.

1 - Dépôt

En deux exemplaires, dans le mois de la cession :
- au service chargé de l'enregistrement dont dépend le domicile de l'une des parties contractantes ;
- à la recette des non-résidents (10, rue du Centre – TSA 50014 – 93465 Noisy-le-Grand cedex), si les deux parties résident à l'étranger ;
- à titre exceptionnel, au service chargé de l'enregistrement dont dépend le siège social de la société dont les titres sont cédés, pour les cessions d'actions réalisées au profit des administrateurs et des membres du conseil de surveillance de sociétés ou groupes de sociétés.

Cas particulier : les cessions d'actions ou de parts qui confèrent à leur détenteur le droit de jouissance d'un anneau d'amarrage doivent être déclarées au service des impôts de la situation des biens.

2 – Base taxable

Pour les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière, autres que les cessions de titres de sociétés civiles de placement immobilier (SCPI) offerts au public, le droit d'enregistrement est calculé, à concurrence de la fraction des titres cédés, sur la valeur réelle des biens et droits immobiliers détenus par la personne morale directement ou indirectement au travers d'autres personnes morales à prépondérance immobilière après déduction du seul passif afférent à l'acquisition de cette fraction des titres cédés ainsi que sur la valeur réelle des autres éléments d'actifs bruts.

Pour les cessions d'actions, de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires des sociétés par actions négociées ou non sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L.421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L.424-1 du même code, ainsi que pour les parts ou titres du capital, souscrits par les clients des établissements de crédit mutualiste ou coopératifs, le droit d'enregistrement est calculé sur le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent s'y ajouter ou sur une estimation des parties si la valeur réelle est supérieure au prix augmenté des charges.

Pour les cessions de parts sociales dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, autres que les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière soumises au taux de 5 %, le prix de cession (ou la valeur réelle si elle est supérieure) est diminué d'un abattement égal à :

$$\frac{\text{23 000 euros x nombre de parts cédées}}{\text{Nombre total de parts sociales de la société}}$$

Exemple : Monsieur Y vend 300 parts d'une société comprenant au total 1 000 parts, pour un prix de 50 000 euros.
L'abattement est égal à : (23 000 / 300) x 1 000 = 6 900 euros.
La base nette taxable s'élève donc à 50 000 – 6 900 = 43 100 euros. L'arrondissement des bases et cotisations est effectué à l'euro le plus proche. Les bases inférieures à 0,50 euro sont négligées et celles égales ou supérieures à 0,50 euro sont comptées pour 1 euro (article 1649 undecies du code général des impôts).

3 - Tarifs

Pour les cessions d'actions, de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires des sociétés par actions négociées ou non sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L.421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L.424-1 du même code, ainsi que pour les parts ou titres du capital, souscrits par les clients des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs le taux est fixé à 0,1 %.

Pour les cessions de parts sociales (autres que celles à prépondérance immobilière soumises au taux de 5 %) dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, le taux est fixé à 3 %. Dans ce cas, il est appliqué un abattement (cf. cadre 2 ci-dessus).

Pour les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière le taux est fixé à 5 % (notion de prépondérance immobilière : cf. article 726-I-2° du code général des impôts).

4 – Liquidation des droits

Elle est effectuée par l'administration. Les droits portant sur cette déclaration ne peuvent être inférieurs au minimum de perception prévu à l'article 674 du code général des impôts (25 euros).

5 – Plus-value (ne concerne que les sociétés à prépondérance immobilière)

Les cessions à titre onéreux des droits sociaux de sociétés, dont l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de droits immobiliers, sont soumises au régime d'imposition des plus-values immobilières (article 150 UB du code général des impôts). Le cédant doit déposer, en double exemplaire, une déclaration de plus-value n° 2048-M-SD au service des impôts du domicile du vendeur (article 150 VG.I.4° du code général des impôts). Si la déclaration n° 2759-SD est déposée au service des impôts du domicile de l'acquéreur, alors la déclaration n° 2048-M-SD est déposée, seule, au service des impôts du domicile du vendeur. Toutefois, aucune déclaration n° 2048-M-SD ne doit être déposée lorsque la plus-value est exonérée ou lorsque la cession ne donne pas lieu à une imposition. Il convient dans cette situation de préciser au recto, dans le cadre « Droits sociaux cédés », la nature et le fondement de l'exonération ou de l'absence de taxation.

Attention : pour l'appréciation de la prépondérance immobilière, ne sont pas concernés les immeubles affectés par la société (dont les droits font l'objet de la cession) à sa propre exploitation industrielle, commerciale, agricole ou à son propre exercice d'une profession non commerciale.

Cadre réservé à l'administration

		Encaissement	
Déclaration n°	2025C1055	Droits	925€
Valeur taxée	18500€	Pénalités	
Taux de l'impôt	5%	N°	
		Date	10/03/2025

SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE ET DE L'ENREGISTREMENT DE VANVES
58, BOULEVARD DU LYCÉE
92175 VANVES CEDEX
Téléphone : 01 41 09 38 25
enr.vanves@dgfip.finances.gouv.fr

Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.